

AR 29/1/07 – MB 27/2/07

DEFINITION :

La construction, la réparation ou la démolition de l'ossature d'un bâtiment, notamment les travaux qui concernent la stabilité et la résistance du bâtiment.

Les activités ont un rapport direct à la construction, la réparation ou la démolition d'un bâtiment ou au placement d'un bien meuble dans un immeuble de manière telle que ce bien meuble devienne immeuble par incorporation. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par bâtiment : bien immeuble de matériaux durables, destiné à l'habitation par l'être humain, à vocation administrative, industrielle, commerciale, médicale, culturelle, sportive, religieuse, agricole ou horticole.

NE TOMBENT PAS SOUS LA REGLEMENTATION :

Pas spécifié.

LES CONNAISSANCES ADMINISTRATIVES :

Critère PME :

- Nombre de travailleurs
 - 25% des parts non-pme
 - chiffre d'affaires + 7 millions ou bilan + 5 millions
- (art. 2 loi-programme 10/02/98)

- a) l'enregistrement et l'agrément comme entrepreneur;
- b) les droits et obligations du sous-traitant;
- c) les principales réglementations en matière d'attribution et d'exécution des marchés publics;
- d) la responsabilité décennale;
- e) les assurances nécessaires;
- f) le contrat d'entreprise ainsi que les droits et obligations de l'entrepreneur et du maître d'ouvrage;
- g) la manière selon laquelle une demande de permis de bâtir doit être introduite, la composition du dossier et les procédures à suivre;
- h) les plans d'exécution et cahiers de charges;
- i) la procédure de suivi et de contrôle des travaux, et leur réception;
- j) les réglementations en matière de sécurité, y compris le Règlement général pour la Protection du Travail, le Code sur le Bien-être au Travail, la coordination de la sécurité et les travaux en hauteur;
- k) les principes de politique de qualité et de certification;
- l) la prise en compte des frais généraux de la construction et du risque lié au chantier;
- m) le calcul de vérification;
- n) les techniques de planification;
- o) la théorie générale de lecture de plans;
- p) la réglementation environnementale relative au sol et aux déchets;
- q) les connaissances de base de la réglementation relative aux permis d'environnement;
- r) la déclaration des travaux.

LES COMPETENCES SECTORIELLES:

1° connaissance administrative spécifique :

- a) les règles relatives aux canalisations souterraines;
- b) les règles de sécurité en matière de démolition, y compris l'enlèvement d'amiante et les procédures à suivre;
- c) la réglementation en matière de terrassement;
- d) la réglementation environnementale relative aux déchets de construction et de démolition;
- e) les performances énergétiques relatives aux activités du gros oeuvre;

2° connaissances des matériaux :

- a) les éléments de maçonnerie : les différents types de briques, blocs de pierre, pierres et éléments préfabriqués;
- b) les armatures pour béton;
- c) les isolants et les produits d'étanchéité en rapport avec les activités de gros oeuvre;

3° connaissances techniques de base :

- a) de l'arpentage et le nivellement, y compris les connaissances relatives à l'installation, au réglage et à l'emploi des instruments et accessoires nécessaires;
- b) des travaux de terrassement et de fondation, y compris les sondages, le rabattement de la

nappe aquifère, les travaux d'excavation et d'exhaussement, y compris le creusement de puits et tranchées, travaux d'égouttage, placement de constructions souterraines telles que des caves et des puits;

- c) des constructions en briques, les constructions en éléments similaires et les constructions en béton armé;
- d) de la stabilité et l'étaçonnement;
- e) de la construction de toitures y compris les formes de toitures les plus employées, les toits mansardés, les plans de combles;
- f) des spécifications techniques (STS) relatives aux activités du gros oeuvre;

4° connaissances des techniques de la fondation, de la maçonnerie, du bétonnage, de l'isolation et de l'étanchéité, des coffrages, de l'égouttage, du ferrailage, de la démolition, de l'étaçonnement et de l'étaçement;

5° connaissances générales des notes d'information techniques du Centre scientifique et technique de la Construction et des standards de qualité en rapport avec les activités du gros oeuvre.

LA PREUVE DES COMPETENCES SECTORIELLES

Connaissances de gestion de base :

AR 21/10/98 :

- programme : art. 6
- titres : art. 7
- pratique : art. 8

1. TITRES :

1. un titre relatif à l'une des activités visées au dessin de construction, à l'architecture ou l'architecture-assistance, délivré par :
 - a) l'enseignement secondaire de plein exercice après avoir terminé la deuxième année du troisième degré, ainsi que l'enseignement spécialisé de la forme 4 qui est équivalent à celui-ci;
 - b) l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement pour adultes, dont le niveau est au moins équivalent au troisième degré de l'enseignement secondaire de plein exercice;
 - c) l'enseignement en alternance, dans le cadre d'un engagement à temps plein et à condition que les leçons et l'expérience professionnelle aient été suivies fructueusement;
 - d) l'enseignement des Classes moyennes, notamment l'apprentissage et la formation de chef d'entreprise;
 - e) l'enseignement supérieur;
2. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur ou de l'architecture;
3. l'attestation du jury central du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie relative à la compétence professionnelle des activités du gros oeuvre;
4. un ou plusieurs titres de compétence professionnelle relatifs à la compétence professionnelle des activités du gros oeuvre, délivrés conformément aux règlements d'une Communauté ou d'une Région.

Moyens de preuve pratique professionnelle :

AR 29/1/2007 : art. 6 § 4-7

2. PRATIQUE PROFESSIONNELLE :

Age minimal : 18 ans.

Dans les 15 dernières années :

- à titre principal, à temps plein et prestée effectivement prestée : 3 ans
- à titre complémentaire ou de façon partielle : 5 ans

Dans les qualités suivantes ou la combinaison de celles-ci :

- a) ouvrier qualifié au sens de la convention collective de travail applicable, employé ayant une fonction dirigeante ou à caractère technique, ou aidant indépendant au sens de la réglementation relative au statut social des indépendants;
- b) ouvrier ayant une fonction dirigeante dans un service public ou une entreprise commerciale qui exerce l'activité pour compte propre;
- c) chef d'entreprise indépendant;
- d) dirigeant d'entreprise sans être lié par un contrat de travail.